

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2017-01-40x-00006 Référence de la demande : n°2017-00006-011-002

Dénomination du projet : Carrière des rives du Beaujolais

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 17/09/2019

Lieu des opérations : -Département : Rhône -Commune(s) : 69400 - Limas.69480 - Anse.

Bénéficiaire : SOREAL PLATTARD

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le projet concerne un site en zone alluviale en bordure du Val de Saône de haute valeur biologique (ZNIEFF, ENS).
Les conditions visant la raison impérative d'intérêt public majeur et la recherche de solutions alternatives sont bien remplies.
Les inventaires sont satisfaisants et font valoir un gros intérêt :

- pour la flore, avec la présence de *Scutellaria hastifolia*, la Fritillaire pintade et la Laîche à épis noirs entre autre ;
- pour la faune, à titre principal plusieurs espèces de chiroptères, dont certaines bénéficiant d'un Plan National d'Action, un amphibien, un reptile, un papillon, le Cuivré des marais et des oiseaux.

On peut regretter l'absence détaillée de représentations graphiques de ces espèces qui rend difficile le choix des mesures ERC adoptées et les continuités écologiques entre les sites de nature voisine. D'ailleurs, il est regrettable que les inventaires n'aient pas été davantage élargis à un périmètre présentant des intérêts floristiques et faunistiques équivalents en amont et en aval.

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation :

Il est difficile de se faire une idée de leur étendue pour plusieurs raisons. D'abord, il eût été intéressant de présenter en amont les mesures ERC adoptées lors de l'autorisation préfectorale du 18 février 2015, leur représentation graphique, ainsi que la mise en œuvre et les résultats sur la flore et la faune.

Ensuite, il est difficile de mesurer les habitats et les espèces protégées conservées soit par l'évitement, soit par des mesures compensatoires.

En tout état de cause, si on considère les 136 hectares soumis à autorisation pour destruction, les mesures d'évitement couvrent de l'ordre de 20 à 25 hectares et les mesures compensatoires d'à peine 10 hectares. C'est notoirement peu respectueux du dimensionnement de la compensation écologique non évaluée, des ratios de compensation et de la qualité des milieux alluviaux concernés.

Par ailleurs, les mesures de gestion suggérées dans les mesures compensatoires s'insèrent davantage dans la restauration et réaménagement des milieux exploités par la carrière dans plusieurs années, que de réelles mesures de compensation qui devraient être mises en œuvre dans l'immédiat. Le pétitionnaire évoque : la "création de prairie humide après enlèvement du stock relictuel", "réalisation de prairie inondable", "mise en place d'une prairie inondable", "déplacement de Fritillaire pintade et Laîche à épis noirs"... que des opérations de reconstitution de milieux, sans s'attacher à une quelconque sanctuarisation.

Enfin, le pétitionnaire précise que toutes ces mesures seront mises en œuvre et gérées par ses propres services.

C'est pourquoi un avis favorable est accordé à cette demande de dérogation aux conditions suivantes :

- les stations de fritillaire pintade, de Scutellaire à feuilles hastées et le Laîche à épis noirs doivent davantage être intégrées aux mesures d'évitement et être gérées de manière conservatoire pendant 30 ans ;

MOTIVATION ou CONDITIONS

- les stations déplacées et les conditions de réalisation et d'évaluation de ces opérations doivent avoir l'aval préalable du Conservatoire Botanique local et le maître d'ouvrage de suivre leur recommandation ;
- un comité de suivi des différentes mesures de conservation devra être créé, et doit associer au moins les APNE, le CBN, le CSRPN, l'OFB, etc ... ;
- les mesures compensatoires doivent s'élargir de manière à conserver les caractéristiques écologiques principales des populations d'espèces animales et végétales protégées, ex. les boisements favorables aux chiroptères et oiseaux cavernicoles ;
- les mesures ERC ne sont pas assimilables aux mesures de réaménagement de la carrière, sans quoi il n'y aura aucun témoignage des habitats originels de cet échantillon de Val de Saône ;
- les mesures compensatoires et les zones d'évitement mériteraient un regard extérieur : c'est pourquoi une ORE passée entre le propriétaire, le maître d'ouvrage des travaux et un gestionnaire extérieur, devrait être conclue, non pas à l'issue de l'exploitation de la carrière, mais dès l'autorisation des travaux.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
 Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 10 septembre 2020

Signature :

